

Gouvernement du Québec

### Décret 1307-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour le Québec (RARB)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1015-92 du 8 juillet 1992, le gouvernement du Québec signifiait au gouvernement du Canada, par lettre d'adhésion, le 4 août 1992, son accord à adhérer à l'entente initiale instituant le RARB;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement du Québec confiait à la Régie des assurances agricoles du Québec un mandat de gestion administrative et financière du fonds RARB-Canada-Québec;

ATTENDU QUE la période d'application du RARB pancanadien a pris fin à l'issue de la campagne agricole 1995-1996 et qu'au 31 mars 1997, le fonds RARB-Canada-Québec enregistrait un excédent de 18,8 M\$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent pour que soient utilisés selon les modalités suivantes les revenus d'intérêt générés par la gestion du fonds RARB-Canada-Québec pour la période s'échelonnant du 31 mars 1997 au 31 mars 2000:

1<sup>o</sup> 41 2/3 % du total des intérêts soit versé à titre de contributions au financement de projets de recherche et de développement reliés aux produits qui étaient admissibles au RARB;

2<sup>o</sup> 33 1/3 % du total des intérêts soit conservé au fonds RARB-Canada-Québec pour être éventuellement remis, à titre de rabais de cotisation, aux producteurs participant à l'ASRA-CMS;

3<sup>o</sup> 25 % du total des intérêts soit conservé par le gouvernement du Québec pour couvrir les frais de gestion de programmes agricoles du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récol-

tes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes;

QUE les responsabilités budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33153

Gouvernement du Québec

### Décret 1309-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de la demi-nord des lots 24 et 25 du rang 2 du cadastre du Canton de Taschereau, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE la réserve écologique de Manche-d'Épée a été constituée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) et du Règlement sur la réserve écologique de Manche-d'Épée édicté par le décret numéro 903-84 du 11 avril 1984;